

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
27-06-1989 <i>Doordemeulebaert</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 18.847/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 décembre 1988, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées", a donné le 12 juin 1989 l'avis suivant :

DISPOSITIF.Article 1er.

Le texte en projet permet d'octroyer un agrément et de le proroger "pour une période égale ou inférieure à six ans", sans fixer le moindre critère sur la base duquel la durée de la période d'agrément est déterminée. Un tel système risque de porter atteinte au principe de l'égalité entre les exploitants des maisons de repos.

Il serait dès lors préférable soit de prévoir que l'agrément est accordé et prorogé pour un terme fixe de six ans, soit de charger l'Exécutif de déterminer les cas dans lesquels l'agrément est accordé pour une durée inférieure à six ans.

Dans la quatrième phrase du paragraphe 2 en projet, les mots "à la date d'expiration de la période d'agrément ou" sont superflus et doivent être omis, la règle énoncée étant de droit commun.

Article 2.

1. L'article 2 tend à insérer un article 13bis dans le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées. En réalité, la disposition en projet devrait être insérée après l'article 12 et donc être numérotée 12bis. Le texte doit être modifié en conséquence.

.../...

2. Dans la phrase liminaire, les mots "le décret du 10 mai 1984 précité" doivent être remplacés par "le même décret".

3. Dans la mesure où l'application de l'article 13bis en projet (devenant l'article 12bis) aurait pour effet de mettre en infraction des exploitants ayant bénéficié régulièrement d'un agrément avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mai 1984 précité - hypothèse dont le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier la réalité -, le texte en projet doit être revu ou, en tout cas, prévoir une dérogation en faveur desdits exploitants. Dans l'hypothèse inverse, le texte n'appelle pas d'observation.

Article 3.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.